

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2024 n° 157

**ARRETE DU MAIRE**

**Restriction particulière à la circulation**

Avenue Sainte Anne

Par l'entreprise FOSELEV

Afin de procéder aux travaux d'entretien des antennes sur le toit du bâtiment situé Avenue Sainte Anne

Pour le compte de SPIE BOUYGUES TELECOM

Du lundi 30 septembre au jeudi 03 octobre 2024 **travaux effectués de nuit**

**LE MAIRE DU MUY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU la demande présentée le 30/08/2024 par l'entreprise FOSELEV sise Zone Portuaire de Brégaillon 83500 LA SEYNE SUR MER, sollicitant une restriction particulière à la circulation Avenue Sainte Anne, afin de procéder aux travaux d'entretien de l'antenne appartenant à Bouygues télécom SPIE pour le compte de SPIE Bouygues Télécom

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus énoncés, **l'Avenue Sainte Anne sera barrée du lundi 30 septembre au jeudi 03 octobre 2024.**

**ARTICLE 2** : Des barrières ainsi que des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur seront installés par le pétitionnaire afin d'informer les usagers.

**Plusieurs déviations seront mises en place par le pétitionnaire.**

**La première, par la rue Henri Barret, le boulevard du 8 mai 1945 et la rue Claude Jacquemet.**

**La deuxième, par l'Avenue Jean Moulin, le boulevard de la Libération et l'Avenue Ste Anne.**

**ARTICLE 3** : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

**ARTICLE 4** : Le libre accès des riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé en face de la voie. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

**ARTICLE 5** : Formalités d'urbanisme : **Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire et avant travaux, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, déclaration préalable ...).** Le permissionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

**ARTICLE 6** : Les véhicules appartenant à FOSELEV de plus de 3T500 de P.T.A.C sont autorisés à circuler sur la commune, à l'occasion des travaux, **du lundi 30 septembre au jeudi 03 octobre 2024.**

**ARTICLE 7** : Les véhicules effectuant les travaux pour ce chantier devront se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeureront responsables de la propreté de ces voies. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place et devra être régulièrement entretenu. Dans le cas contraire, l'entreprise pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir.

**ARTICLE 8** : **L'intervenant devra veiller quotidiennement à tenir la voie publique et les trottoirs en état de propreté, aux abords de son chantier et sur les points avant été salis par suite de ses travaux (ciment, peinture...).** Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée.  
Un contrôle de l'état des lieux sera effectué en concomitance par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

**ARTICLE 9 :** Le producteur de déchets a l'obligation d'assurer ou de faire assurer l'élimination (loi 75-633 modifiée).

**Le brûlage des déchets :** l'article 2 de la Loi 75-633, reprise à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, indique que « toute personne qui produit ou détient des déchets {...} est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi {...} ».

**L'enfouissement :** l'interdiction de l'enfouissement des déchets dans les tranchées de chantier découle directement de l'article 2 de la Loi 75-633 qui oblige le producteur de déchets à en assurer ou à en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la pollution.

Lors du contrôle inopiné du chantier par un agent municipal, le pétitionnaire s'engage à fournir les bons de pesées, remis lors du dépôt des déchets de chantier en décharge contrôlée.

Si les documents demandés ne sont pas remis à l'agent municipal, Madame Le Maire pourra suspendre immédiatement le présent arrêté.

Des sanctions sont indiquées dans les articles L.541-46 à L.541-48 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 10 :** Si le chantier comporte une phase de destruction avec évacuation de gravats, le pétitionnaire devra impérativement remettre, dans les 10 jours consécutifs à la fin des travaux, un certificat d'évacuation des dits gravats à la Direction des Services Techniques de la Mairie du Muy. En l'absence de ce document, la Mairie se réserve le droit de ne pas délivrer le prochain arrêté demandé par le pétitionnaire.

**ARTICLE 11 :** Les hirondelles et les martinets bénéficient d'un statut juridique qui fait d'eux des oiseaux intégralement protégés.

Pour ces oiseaux (adultes ou poussins), **sont interdits :** l'abattage, la mutilation, la capture, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ;

- Et qu'ils soient vivants ou morts : le transport, le colportage, la détention, la mise en vente
- Pour les œufs ou les nids, l'enlèvement ou la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu.

**En conséquence, il est interdit de porter atteinte aux hirondelles et aux martinets ainsi qu'à leurs nids et couvées.**

**ARTICLE 12 :** Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

**ARTICLE 13 :** Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de la Police Municipale du Muy

Mis en ligne sur le site internet : [www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

Le : **06 SEP. 2024**

LE MUY, 05 septembre 2024

**Pour Le Maire empêché,**

**L'adjoint aux Services Techniques  
Monsieur Alain CARRARA**

